



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'agrément**  
**pour la collecte des pneumatiques usagés**  
**pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan**  
**Société TRIGONE SAS à ST-GUEN**  
**(commune de GUERLEDAN)**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, ses annexes et notamment ses articles L. 541-10-8 et R. 543-137 à R. 543-152 ;

**Vu** le décret du 18 août 2015 modifié, relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010, autorisant la société TRIGONE à exploiter des installations de regroupement et de broyage de pneumatiques usagés sur son site de SAINT-GUEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 17 février 2016 à la société TRIGONE pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 26 décembre 2019 concernant le transport de déchets dangereux et non dangereux délivré à la société TRIGONE ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmis par la société TRIGONE, dont le siège social se situe – Les deux croix – 22530 à SAINT-GUEN, le 30 octobre 2020 et complété le 9 février 2021, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 février 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 février 2021 à la connaissance du demandeur, par courriel ;

**Considérant** la réponse, par courriel, présentée par le demandeur sur ce projet en date du 12 février 2021 ;

**Considérant** que la société TRIGONE est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2010 à exploiter une installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés implantée à SAINT-GUEN ;

**Considérant** que l'article R.543-145 du Code de l'Environnement prévoit que les exploitants procédant à la collecte des pneumatiques usagés doivent être agréés par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 30 octobre 2020 et complétée le 9 février 2021 par la société TRIGONE à ST-GUEN (22530) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que la promesse d'engagement jointe à la demande de la société TRIGONE ne couvre que les pneumatiques collectés dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan pour lesquels la société TRIGONE a contracté avec le groupe ALIAPUR;

**Considérant** que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société TRIGONE ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société TRIGONE dont le siège social est situé : Les deux croix – 22530 à SAINT-GUEN, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé **dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.**

Le renouvellement d'agrément est délivré **pour une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **Article 2 :**

La société TRIGONE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 du même arrêté et de l'article R.543-145 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société TRIGONE au préfet des Côtes d'Armor, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **Article 4 :**

La société TRIGONE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet des Côtes d'Armor les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRIGONE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et **six mois au moins avant l'expiration** de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de ST-GUEN et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de ST-GUEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.81-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

### Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société TRIGONE et transmise au maire de ST-GUEN.

Saint-Brieuc, le

**16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

**ANNEXE**  
**CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES**

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.